

# ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

**Cour d'appel de Paris, 4<sup>ème</sup> ch. section A, 7 février 2001**

APPELANT :

Monsieur AUGER Daniel E., représenté par la SCP JOBIN avoué, assisté de Me Daniel PFLIGERSDORFFER avocat

INTIMEE :

SOCIETE HLM LA SABLIERE SA, représentée par la SCP DAUTHY NABOUDET avoué, assistée de Me Caroline SIMON avocat

COMPOSITION DE LA COUR

Président : Madame MARAIS, Conseillers : Monsieur LACHACINSKI, Madame MAGUEUR.

ARRET

Estimant que la société HLM LA SABLIERE a porté atteinte au droit de l'architecte sur l'oeuvre constituée par l'ensemble Foyer-Hôtel à Ivry sur Seine, dont elle lui avait confié la réalisation en 1970, en procédant à son insu en 1996 à l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire, isolée et mal dimensionnée, sans souci d'équilibre architectural, ainsi qu'à des travaux de ravalements dénaturants, en recouvrant uniformément la façade de peinture plastique occultant en particulier les panneaux métalliques d'origine, le transformant ainsi en une seule masse blanchâtre, alors qu'il se distinguait par l'opposition des couleurs accentuées par le soubassement de l'ensemble réalisé en béton noir teinté dans la masse, Daniel AUGER a assigné le 30 mai 1997 la société HLM LA SABLIERE devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement de la somme de 1.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour l'atteinte portée à son oeuvre.

Par jugement du 17 juin 1998, le tribunal a débouté Daniel AUGER de l'ensemble de ses demandes et la société HLM LA SABLIERE de celle qu'elle a formée sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile aux motifs que le document contractuel du marché ne révèle aucune contrainte de nature à établir l'existence d'un travail de conception et que la combinaison des couleurs appliquées uniformément sur les panneaux de hauteur d'étages et sur les allèges ne présente pas un caractère suffisamment marqué d'individualité permettant de distinguer ce bâtiment des autres

constructions à vocation sociale de l'époque de nature à ouvrir un droit à protection.

LA COUR,

Vu l'appel interjeté le 3 août 1998 par Daniel AUGER et ses dernières conclusions signifiées le 25 octobre 2000 aux termes desquelles il sollicite l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions et, à titre principal, la condamnation de la société HLM LA SABLIERE à lui payer, outre la somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, celle de 500.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice qui lui a été causé, aux motifs que l'immeuble qu'il a conçu, réunit les critères de l'oeuvre architecturale protégeable, que les travaux de ravalement couvrants et uniformes sur toutes les façades ont fait disparaître les caractéristiques essentielles du bâtiment sans que la technique utilisée n'impose un tel choix, que ces travaux de rénovation constituent une atteinte à ses droits d'auteur, et à titre subsidiaire, la désignation d'un consultant chargé notamment de caractériser les originalités éventuelles de forme, de couleur et de technique du bâtiment qu'il a conçu, de dire si les travaux réalisés à la suite du programme de réhabilitation pouvaient être réalisés en préservant les caractéristiques de l'immeuble ;

Vu les conclusions signifiées le 12 mai 1999 par la société HLM LA SABLIERE tendant à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions, à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve la possibilité de demander à Daniel AUGER réparation de l'entier préjudice qu'elle a subi en raison du non respect par ce dernier de la réglementation en matière de protection des bâtiments contre l'incendie et à la condamnation de l'appelant à lui payer la somme de 50.000 francs (8.000 euros) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

SUR QUOI,

Considérant que Daniel AUGER soutient que l'originalité de son oeuvre réside dans la division de l'immeuble en trois masses qui s'équilibrent :

# ACTOBA

## Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

- une masse centrale tramée R + 10 avec deux façades foncées en verre et panneaux métalliques laqués foncés, face aux voies SNCF. La définition de la teinte de ces panneaux avait été faite avec la contribution d'une décoratrice spécialement recrutée pour ce chantier par le cabinet AUGER (Niki COUTSINAS) et d'un peintre coloriste (Janine MONGILLAT),

- une masse intermédiaire sur rue assurant la transition avec les immeubles avoisinants moins élevés, traités de la même manière que la masse centrale avec une façade vitrée laquée de teinte foncée,

- une masse centrale regroupant les circulations verticales en béton clair, de même teinte que les pignons du bâtiment, tenant à accentuer le contraste entre les façades brillantes fondées et tramées et la matité du béton plein clair, l'opposition des formes et des couleurs étant accentuée par le soubassement de l'ensemble réalisé en béton noir teinté dans la masse

Considérant que Daniel AUGER fait grief à la société HLM LA SABLIERE d'avoir entrepris des travaux de ravalement de type peinture plastique recouvrant uniformément l'immeuble en une seule masse blanchâtre et occultant en particulier les panneaux métalliques d'origine, d'avoir fait procédé à l'ouverture d'une fenêtre supplémentaire isolée et mal dimensionnée sans le moindre souci d'équilibre architectural et d'avoir complètement défiguré le bâtiment d'origine et ainsi porté atteinte au parti architectural qui avait été le sien ;

Considérant que pour justifier l'originalité de son oeuvre, Daniel AUGER produit une attestation de l'Ordre des architectes datée du 27 juillet 1999 qui mentionne notamment que "Sur l'originalité de celle-ci, nous relevons immédiatement la lisibilité du parti architectural organisé en trois masses autour d'un noyau central avec soubassement de béton noir à la base des pignons , que " La lisibilité de cette oeuvre originale était soulignée par l'utilisation des matériaux contrastés ; façade en acier laqué de Strasbourg, ocre laqué deux teintes propres à réfléchir la lumière ' et encore que "Nous concluons en soulignant que l'originalité de ce projet n'apparaît pas pour l'essentiel dans son descriptif, mais à l'examen des plans de l'ouvrage construit", ainsi qu'un document émanant d'une de ses collaboratrices qui indique qu'il y a effectivement eu une étude approfondie de la polychromie des façades du bâtiment avec établissement d'une maquette en couleurs,

présentée et acceptée par le client, ainsi que la réalisation d'échantillons sur le bâtiment aussi bien des coloris de peintures que, en simultanément, des émaux proposés" ;

Considérant que les dispositions du Code de la propriété intellectuelle protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, et notamment sur les oeuvres des architectes ;

Mais Considérant que Daniel AUGER ne démontre pas en l'espèce à l'aide des documents qu'il produit que la division de l'immeuble situé à Ivry sur Seine en trois masses constitue une oeuvre originale digne de protection au titre de la loi du 11 mars 1957 ou du titre I du Code de la propriété intellectuelle ;

Que la société HLM LA SABLIERE fait d'ailleurs pertinemment observer que les volumes d'origine n'ont pas été modifiés par l'opération de ravalement ;

Considérant que pas davantage Daniel AUGER ne justifie avoir fait preuve d'originalité créatrice, révélatrice de sa personnalité en faisant édifier en 1970 une façade d'immeuble comportant un pignon et deux bandeaux horizontaux de couleur blanche, des panneaux verticaux de couleur brune et des allèges de fenêtres de couleur marron orangé et ne démontre qu'il est l'auteur du choix des couleurs desdits panneaux ;

Que Daniel AUGER ne saurait démontrer l'originalité de son oeuvre dans la couleur noire du béton du soubassement à la base des pignons ;

Considérant que la demande d'expertise n'est donc pas fondée ;

Que sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens invoqués de façon surabondante par la société HLM LA SABLIERE, il convient d'adopter les motifs pertinents des premiers juges et de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Considérant que les frais non compris dans les dépens engagés par la société HLM LA SABLIERE doivent être fixés à la somme de 20.000 francs ;

QUE la demande formée au même titre par Daniel AUGER doit être rejetée ;

# ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

w w w . a c t o b a . c o m

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions,

CONDAMNE Daniel AUGER à payer à la société HLM LA SABLIERE la somme de 20.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes,

CONDAMNE Daniel AUGER aux entiers dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.